CRETU Juliana, DIBANDI Daniel et autres dont les noms figurent comme défendeurs dans la requête en cassation de la société nationale des pétroles dite SNPC aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera, à la diligence de monsieur le Procureur Général près la Cour suprême, transmis au greffe de la Cour d'appel de Pointe-Noire, pour être transcrit sur les registres y relatifs en marge ou à la suite de l'arrêt attaqué rendu le 17 juillet 2002 sous le n° 044 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, deuxième chambre sociale, à son audience publique du vingt neuf avril deux mille cinq où siégeaient messieurs Henri BOUKA, vice-président de la Cour suprême, président, Auguste MAKAYA BOUANGA, président de la deuxième chambre sociale de la Cour suprême, et André KAMANGO, juges ; OGNIMBA Amédée avocat général près la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; Gaston MOYI, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par le président qui l'a rendu et le greffier, les jour, mois et an que dessus.

Henri BOUKA
Gaston MOYI

Arrêt n° 13/GCS-08 du 17 avril 2008

Contrat de travail – Exécution du contrat de travail – Refus par les employés de travailler le dimanche – Grève illégale (Non) – Licenciement – Licenciement abusif (Oui).

Le refus par les employés de travailler le dimanche, jour de repos hebdomadaire, ne peut s'analyser en une grève illégale dès lors que l'employeur n'avait obtenu de l'administration du travail l'autorisation de les faire travailler.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel qui qualifie de légitime le licenciement intervenu dans ces conditions encourt cassation.

Au nom du peuple congolais

La Cour suprême, deuxième chambre sociale, statuant à son audience publique du dix sept avril deux mille huit, tenue au palais de justice de Brazzaville, pour vider son délibéré du vingt mars deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 21 juillet 2006 par madame et messieurs BALENDE Fidèle, TATY THIONGO Madeleine, BAVIVIDILA Elie MALOUALA Mellon, LOUZALA Daniel et NGOMA Raphaël domiciliés au 11 rue MOUSSONA NDOMBI, quartier LOUSSALA à Pointe-Noire, ayant pour conseil maître Thomas EVANS, avocat au barreau de Pointe-Noire, y demeurant, B.P. 4072 ; demandeurs ;

En cassation de l'arrêt social n° 031 rendu le 10 mai 2006 par la Cour d'appel de Pointe-Noire dans la cause les opposant à la société Score Congo S.A. dont le siège social est à Pointe-Noire, sur l'avenue Général DE GAULLE B.P. 0748, ayant pour conseil maître Marcel GOMA, avocat à la Cour, cabinet sis à l'immeuble « le cèdre » Pointe-Noire, y demeurant, B.P. 8119, défenderesse ;

Les demandeurs au pourvoi ont soulevé six moyens de cassation ; La défenderesse n'a pas produit de mémoire en réponse bien qu'ayant reçu notification du pourvoi le 26 octobre 2006 ;

Sur quoi, la Cour suprême, deuxième chambre sociale, statuant à son audience publique du jeudi dix sept avril deux mille huit où siégeaient madame et messieurs Auguste MAKAYA BOUANGA, président de la deuxième chambre sociale de la Cour suprême, président ; Flora DALMEIDA MELE et Gilbert MOUYABI, juges ; Thaddée NDAYI, avocat général près la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; Gaston MOYI, greffier ;

Sur le rapport de madame Flora DALMEIDA MELE, les conclusions écrites n° 019/RQ-O8 du 6 février 2008 de madame Yvonne KIMBEMBE auxquelles l'avocat général Thaddée NDAYI s'est rapporté dans ses observations orales; et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Attendu que le pourvoi est régulier et recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux ;

Au fond :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (*C.A. Pointe-Noire, ch. soc. 10 mai 2006*), que BALENDE Fidèle, BAVIVIDILA Madeleine et NGOMA Raphaël ont déclenché le dimanche 1er août 2004, une grève qualifiée d'illégale entraînant leur licenciement par la société Score ; qu'estimant irrégulier et abusif leur licenciement, la fermeture du magasin Score le dimanche 1er août 2004 ayant été, selon eux, ordonnée par le directeur général de la société Score lors de l'assemblée générale, ils ont attrait la société Score devant le Tribunal de travail de Pointe-Noire qui a, le 14 octobre 2005 reconnu que leur licenciement est irrégulier mais légitime pour faute grave et non lourde et condamné la société Score au paiement de diverses sommes d'argent à chacun d'eux ; que la Cour d'appel de Pointe-Noire a rendu le 10

mai 2006 l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

De l'examen des moyens

Sur le premier moyen ;

Vu les dispositions de l'article 53 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière selon lesquelles tout jugement ou arrêt doit être motivé et celles de l'article 248-2 nouveau du code de travail qui prescrivent que la grève est un arrêt concerté et collectif de travail ;

Attendu qu'il est reproché aux juges d'appel d'avoir insuffisamment motivé leur décision en ce qu'ils ont considéré le refus pour les employés de Score de travailler le dimanche 1er août comme une grève déclenchée au mépris de la procédure y relative alors, selon le moyen, que sauf dérogation expresse de la direction régionale du travail, la journée du dimanche est un jour de repos hebdomadaire et l'absence constatée sur les lieux de travail ce jour, ne peut s'apparenter à un arrêt de travail déclenché par une grève qui est un arrêt concerté et collectif de travail ;

Attendu que les juges d'appel qui ont retenu que la fermeture du magasin Score le dimanche 1er août 2004 est une grève déclenchée illégalement mais ne rapportent pas la preuve que l'employeur avait obtenu une autorisation administrative d'ouverture du magasin le dimanche 1er août 2004, jour de repos hebdomadaire, ont violé les dispositions des articles susvisés ; d'où il suit que le moyen est fondé ;

Par ces motifs et sans qu'il y'ait lieu d'examiner les autres moyens :

En la forme

Déclare recevable le pourvoi formé par les consorts BALENDE Fidèle le 21 juillet 2006 contre l'arrêt social n° 031 du 10 mai 2006 de la Cour d'appel de Pointe-Noire ;

Au fond ;

Casse et annule en toutes ses dispositions la décision attaquée ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le prononcé dudit arrêt et pour être à nouveau fait droit, les renvoie devant la même Cour d'appel autrement composée ;

Ordonne la restitution à BALENDE Fidèle et autres de la somme de 10.000 frs consignée au greffe de la Cour suprême ;

Condamne la société Score aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, deuxième chambre sociale, à son audience publique du jeudi dix sept avril deux mille huit où siégeaient madame et messieurs Auguste MAKAYA BOUANGA, président de la deuxième chambre sociale de la Cour suprême, président, Flora DALMEIDA MELE, et Gilbert MOUYABI, juges ; Thaddée NDAYI, avocat général près la Cour suprême tenant le siège du ministère public ; Gaston MOYI, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par le président qui l'a rendu, le juge rapporteur et le greffier, les jour, mois et an que dessus.

Auguste MAKAYA BOUANGA
Flora DALMEIDA MELE
Gaston MOYI